



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 123.2017 - édition du 26/07/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2017- 689 abrogeant l'arrêté n° 2013-608 Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant code des marchés publics
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Sophie BERANGER-CHERVET dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} avril 2012
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2012 portant nomination de M. François ROBERT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-674 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BERANGER-CHERVET, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de : 20 000 € hors taxe à :

**M. Laurent DUPUY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Secrétaire Général pour tous les actes et contrats.**

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT : demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement

- M. Laurent DUPUY
- Mme Marie-Anne KIEFFER
- Mme Juliette BROUET

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 25 JUL. 2017
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes


Sophie BERANGER-CHERVET



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de rehaussement et de confortement de la digue de la Frayère, à l'est de l'Aéroport de Cannes Mandelieu sur la commune de Cannes (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L.163-4, L.163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 20 décembre 2016 par la Société des Aéroports de la Côte d'Azur, Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13 617*01, du dossier technique intitulé « Projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère – Société des aéroports Nice Côte d'Azur / Aéroport Cannes Mandelieu » réalisé en novembre 2016 par le bureau d'études ICTP et de ses annexes (1^{er} complément du même bureau d'étude daté d'avril 2017, 2^{ème} complément du bureau d'études Biotope daté du 3 mai 2017, 3^{ème} complément du bureau d'études Agir écologique du 2 juillet 2017) ;
- VU l'avis du 20 mai 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 05 au 31 mai 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère sur la commune de Cannes (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère constitue une raison d'intérêt public majeur, justifiant la réalisation des travaux, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante d'aménagement, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que la Société des Aéroports de la Côte d'Azur s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère sur la commune de Cannes, le bénéficiaire de la dérogation est la Société des aéroports Nice Côte d'Azur / Aéroport Cannes Mandelieu, sise rue Costes Bellonte à Nice, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par Justine GIUDICELLI, Ingénieur d'études.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 1 270 individus de Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*) et de 270 individus d'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet de rénovation visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et ses annexes, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation du pôle d'activité, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité écologique

Les travaux débiteront le 24 juillet pour une durée prévisionnelle de 5 mois.

MR2 : Conservation de la terre du site et exploitation lors de l'opération de transplantation des espèces végétales protégées

Afin de maintenir une partie de la population de Consoude bulbeuse par transplantation, la terre de la digue sera retirée, conservée le temps des travaux puis réutilisée dans le cadre du protocole de prélèvement et de réinstallation des espèces végétales protégées (cf. mesure MA1).

MR3 : Mise en oeuvre de bonnes pratiques de chantier

Afin de limiter au maximum les effets du chantier sur les milieux naturels, les entreprises de travaux mettront en oeuvre les bonnes pratiques de chantier pour limiter les nuisances sur les milieux naturels (balisage des secteurs mis en exclusion avant le début des travaux, respect des zones de stationnement et de ravitaillement des engins, vérification régulière du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels, mise en oeuvre des mesures de gestion des déchets verts lors des défrichements et terrassements, etc.).

MR4 : Pêche de sauvetage

Lors du démarrage des travaux sur site au mois d'août, compte tenu de la possible présence d'espèces piscicoles, notamment de cette espèce protégée, à proximité de la zone de travaux, un sauvetage préventif sera réalisé.

Cette pêche électrique de sauvetage, sera menée en collaboration avec les services de l'État et notamment l'AFB. Les poissons paralysés quelques secondes seront recueillis par des pêcheurs dans de grands seaux. Tous les individus capturés seront relâchés dès la fin de la pêche de sauvetage en amont de la zone destinée aux travaux.

3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi

MA1 : Définition et mise en application d'un protocole de prélèvement et de réinstallation des espèces végétales protégées

Ce protocole, rendu par le bureau d'études Agir écologique le 2 juillet 2017 s'appliquera aux individus présents de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique (cf. mesure MC1).

MA2 : Accompagnement du chantier par un écologue

Afin de garantir la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que la qualité environnementale du chantier, un suivi écologique du chantier sera réalisé par une équipe constituée d'un écologue et, en fonction des besoins spécifiques, d'un personnel dédié pour la supervision et l'accompagnement technique de la mise en oeuvre des mesures environnementales en phase travaux (pour la consoude notamment).

MA3 : Suivi de la Consoude bulbeuse et de l'Alpiste aquatique

La reprise des espèces végétales protégées sur les sites de transplantation sera suivie pour s'assurer de la bonne évaluation des impacts au préalable et afin de bénéficier d'un retour d'expérience supplémentaire.

Ce suivi sera réalisé sur une période de 10 ans : tous les ans les 3 premières années puis à n+5, n+7 et n+10.

Il devra être effectué par un écologue botaniste qui utilisera des indicateurs pertinents tels que le nombre de stations de l'espèce et l'évolution de la surface couverte, par exemple.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la DREAL PACA, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) et au CBN méditerranéen.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

MA4 : Utilisation d'essences locales lors d'aménagements paysagers

Les listes de plantations présentées par les paysagistes seront validées par un botaniste ou écologue. L'ensemble de ces préconisations permettront de maintenir une certaine intégrité

écologique, en limitant les risques d'implantation d'espèces envahissantes et en préservant des habitats favorables à la Consoude bulbeuse et à l'Alpiste aquatique.
Le respect de ces préconisations sera contrôlé lors des audits écologiques.

MA5 : Lutte contre la Canne de Provence

Afin de favoriser la reprise pérenne des espèces patrimoniales et protégées sur le linéaire de la digue de la Frayère et le long du contre-canal, la réalisation des travaux et la gestion du site devront permettre de lutter contre le développement de la Canne de Provence.

MA5 : Mise en oeuvre des préconisations de réhabilitation de la faune et flore du plan de gestion CEN 2015 – 2019

Adapter les périodes de travaux de faucardage et nettoyage des canaux, proscrire l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, apporter soutien technique aux bureaux d'études en charge des dossiers d'aménagement des canaux, sensibiliser les sous-traitants techniques à la gestion raisonnée des prairies, veiller à un débroussaillage adapté des haies et friches, maintenir la population de Canne de Provence et limiter sa progression, etc.

3.3 Mesure de compensation

MC1 : Transplantation des espèces végétales protégées

Les sites de transplantations sont définis dans le document rendu par le bureau d'études Agir écologique le 2 juillet 2017, le long de la digue de la Frayère et du Contre-canal, ou sur des zones propices aux espèces concernées et localisées de façon à maintenir le continuum écologique existant. Pour le cas où le(s) site(s) choisi(s) serait(ent) occupé(s) par la Canne de Provence, le plan de préparation du site et d'élimination de la Canne de Provence sera intégré au protocole de réinstallation des espèces protégées.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet de rénovation.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet de rénovation visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

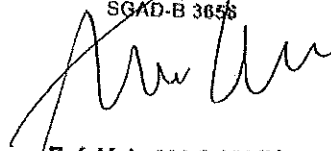
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 24 JUIL 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 26 juillet 2017

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

Affaire suivie par Mme Patrois
☎ : 04.93.72.23.03
bernadette.patrois@alpes-maritimes.gouv.fr

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE
DES ALPES-MARITIMES**

N° 2017 – 691

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-1185 du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté 2017-688 du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté 2014-1185 du 16 décembre 2014,
- Vu** la demande de modification formulée par le syndicat Alliance police nationale du 3 juillet 2017 dans lequel il est indiqué que M. Philippe Kaczmarek a fait valoir ses droits à la retraite,
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014-1185 du 16 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

... / ...

Représentants des organisations syndicales :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Alliance Police Nationale Synergie Officiers SIAP SNAPATSI	LAUBRY Laurent, CSP Nice	LINTILHAC Gérald, CSP Cannes
	ARMENGOL Christian, CSP Nice	BARBAGELATA Pascal, CSP Nice
	BEUIL Pascal, CSP Cannes	LECCIA Kathie, SPAF Nice
	JOUGLAS Karine, CSP Nice	BITZER Gilles, CSP Antibes
FSMI - FO Unité SGP Police SNIPAT	BOUMEDIEN Célya, CSP Cannes	MORENO Patrice, SPAFT Menton
	SANTUCCI Claudine, CSP Nice	LAFOSSE Davy, CSP Grasse
	ASCENCIO Patrick, CSP Nice	FECHINO Françoise, CSP Nice
	PETHE Sylvie, CSP Antibes	PEREZ Frantz, CSP Nice

Article 2 : L'arrêté 2017-688 du 25 juillet 2017 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
C 63-1-3953

Jean Gabriel DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP n°2017- 692

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ CIVILE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-252 du 11 mars 2010 portant modification du conseil départemental de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-253 du 11 mars 2010 modifiant la composition du conseil départemental de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-689 du 6 septembre 2016 portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-689 du 6 septembre 2016 portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile fait état dans son article 1 – COMPOSITION « 4- collège représentant les opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts et privés, concourant à la sécurité civile (8 membres)

- le directeur territorial d'Enedis / GRDF, »

CONSIDÉRANT qu'Enedis et GRDF sont des entreprises publiques indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rajouter un siège dans le 4^{ème} collège ci-dessus évoqué ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-689 du 6 septembre 2016 portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile est modifié comme suit :

4 - collège représentant les opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts et privés, concourant à la sécurité civile (9 membres)

- le directeur territorial d'Enedis ;
- le directeur territorial de GRDF ;

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°2016-689 du 6 septembre 2016 portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - Centre Administratif Départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **26 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A.3950

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE SAINT-PAUL DE VENCE ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 26 JUILLET 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE VALBONNE ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 26 JUILLET 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
ARRETE CARROS CAMERAS INDIVIDUELLES.odt

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-690 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CARROS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

VU la demande adressée par le maire de la commune de Carros, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Carros, est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Carros est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Carros en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Carros adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Carros dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Carros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

26 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3692

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

ARRETE PREFECTORAL n°2017-678 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Nice, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Nice est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nice est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles jusqu'au 15 septembre 2017.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nice en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Nice adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
E. P. E. 3692

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-363 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

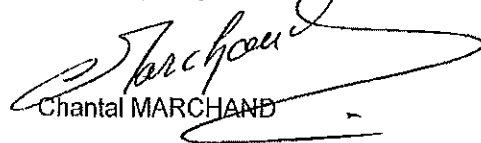
Les services de l'enregistrement de Cagnes sur Mer, Grasse, Menton et les pôles enregistrement d'Antibes, Cannes et Nice, seront fermés, à titre exceptionnel, les mercredi 30 août et jeudi 31 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 26 juillet 2017

Par délégation du Préfet
Pour le directeur des Finances publiques des Alpes-
Maritimes et par délégation,
La directrice du pôle gestion fiscale


Chantal MARCHAND



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ 2017- 693 du 26 JUL. 2017

**portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 13 juillet 2017

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur GARCIA Jean-Marc, commandant de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Antibes.

Article 2

Monsieur GARCIA Jean-Marc est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur GARCIA Jean-Marc percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur BARTH Bruno, brigadier chef de police, est désigné suppléant.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP d'Antibes et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

L'arrêté 2016-218 du 4 avril 2016 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 JUIL. 2017

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ 2017-694 du 26 Jul. 2017
portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la
sécurité publique des Alpes-Maritimes
Circonscription de Sécurité Publique de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes

NOR :

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Grasse ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 18 juillet 2017

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame MONTEIL née WOJCIECHOWSKI Laurence, adjointe administrative est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Grasse.

Article 2

Madame MONTEIL née WOJCIECHOWSKI Laurence est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame MONTEIL née WOJCIECHOWSKI Laurence percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame VELPRY née MANDREA Laetitia, adjointe administrative est désignée suppléante.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP de Grasse et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

L'arrêté 2013-1083 du 20 décembre 2013 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **26 JUL. 2017**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ 2017-695 du 26 JUIL. 2017
portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la
sécurité publique des Alpes-Maritimes
Circonscription de Sécurité Publique de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Menton ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 11 juillet 2017

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame JURUS Diane, adjointe administrative est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Menton.

Article 2

Madame JURUS Diane est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame JURUS Diane percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur DOULFAQUAR Karim, secrétaire administratif de classe supérieure est désigné suppléant.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP de Menton et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

L'arrêté 2012-1102 du 9 novembre 2012 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **26 JUIL. 2017**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	2
AP 2017.689 Abrog. AP 2013.608 subdeleg. RPA.....	2
Direction regionale.....	4
DREAL.....	4
Environnement.....	4
Cannes Confortmt Digue Frayere Aeroport Cannes Mand.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Cabinet.....	9
Nomination Designation Interim.....	9
AP 2017.691 modif Nom.Mbres CTP Sces Deconc. PN AM.....	9
Securite civile.....	11
AP 2017.692 CD de securite civile modif.....	11
Securite publique.....	13
CCC PM St Paul de Vence . Gendarmerie Nat.....	13
CCC PM Valbonne et Gendarmerie Nationale.....	14
D.R.L.P.....	15
Videoprotection.....	15
AP 2017.690 Aut.enregist.Audiov.agents PM Carros.....	15
AP 2017.678 Aut.enreg.audiov.interv.agents PM Nice.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	19
DDFiP.....	19
Reglementation.....	19
Cagnes Grasse Menton Antibes Cannes Nice fermt.except.....	19
DDSP.....	20
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	20
AP 2017.693 Nom.regisseur DDSP CSP Antibes.....	20
AP 2017.694 Nom.regisseur DDSP CSP Grasse.....	22
AP 2017.695 Nom.regisseur DDSP CSP Menton.....	24

Index Alphabétique

AP 2017.678 Aut.enreg.audiov.interv.agents PM Nice.....	17
AP 2017.689 Abrog. AP 2013.608 subdeleg. RPA.....	2
AP 2017.690 Aut.enregist.Audiov.agents PM Carros.....	15
AP 2017.691 modif Nom.Mbres CTP Sces Deconc. PN AM.....	9
AP 2017.692 CD de securite civile modif.....	11
AP 2017.693 Nom.regisseur DDSP CSP Antibes.....	20
AP 2017.694 Nom.regisseur DDSP CSP Grasse.....	22
AP 2017.695 Nom.regisseur DDSP CSP Menton.....	24
CCC PM St Paul de Vence . Gendarmerie Nat.....	13
CCC PM Valbonne et Gendarmerie Nationale.....	14
Cagnes Grasse Menton Antibes Cannes Nice fermt.except.....	19
Cannes Confortmt Digue Frayere Aeroport Cannes Mand.....	4
Cabinet.....	9
D.D.P.P.....	2
D.R.L.P.....	15
DDFiP.....	19
DDSP.....	20
DREAL.....	4
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	19